05 November 2009

PvK.



chargé Tribunal international de poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises SDr 1e territoire

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-95-5/18-PT

Date:

3 juillet 2009

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Iain Bonomy, Président

M. le Juge Christoph Flügge M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :

3 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE MODIFIER LA DÉCISION CONCERNANT L'ACCÈS DE RADOVAN KARADŽIĆ À DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS PRÉSENTÉS DANS DES AFFAIRES TERMINÉES

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger Mme Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, « la Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la notification du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et de sa requête concernant des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées (*Prosecution's Notification of Compliance and Motion to Modify Decision Re Access by Karadžić to Confidential Materials in Completed Cases* (Prosecutor v. Dragan Obrenović—IT-02-60/2), la « Requête »), déposée le 26 juin 2009, dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance de modifier la Décision du 5 juin 2009 relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées (la « Décision »), afin de s'aligner sur une décision de la Chambre de première instance II,

ATTENDU que la Chambre de première instance II a autorisé, dans sa décision du 19 juillet 2007 relative à la requête de Vinko Pandurević dans l'affaire Le Procureur c/Popović et consorts (Decision on Pandurević Motion for Access to Confidential Material in Prosecutor v. Obrenović), tous les accusés à consulter les documents confidentiels dans l'affaire Obrenović, tout en leur refusant l'accès aux documents « qui traitent exclusivement des questions de sécurité affectant la famille de Dragan Obrenović depuis qu'il a décidé de plaider coupable » et à ceux qui « identifient d'autres personnes qui peuvent être amenées à témoigner au sujet de sa bonne moralité » 1,

ATTENDU que l'Accusé a informé la Chambre de première instance qu'il ne s'oppose pas à la Requête²,

ATTENDU que la Chambre de première instance a inclus par inadvertance, dans les éléments à communiquer à l'Accusé en application de la Décision, tous les documents de l'affaire Obrenović énumérés à l'annexe ex parte de la Requête,

EN APPLICATION des articles 54 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 326 (1er juillet 2009).

¹ Le Procureur c/Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero, Pandurević, affaire n° IT-05-88-T, Decision on Pandurević Motion for Access to Confidential Material in Prosecutor v. Obrenović, 19 juillet 2007, p. 6.

FAIT DROIT à la Requête et interdit à l'Accusé de consulter les documents de l'affaire Obrenović énumérés à l'annexe ex parte de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la chambre de première instance

/signé/ Iain Bonomy

Le 3 juillet 2009 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]